

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

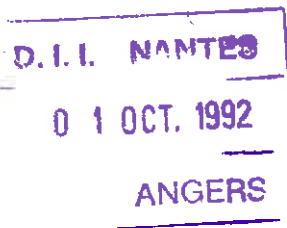
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION

Exploitation d'un dépôt de métaux
de récupération à MONTREUIL JUIGNE
par M. Roland PRODHOMME

D3 - 93 - n° 709



Bois
ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande formulée par M. Roland PRODHOMME, demeurant 8 rue du Docteur Laennec à MONTREUIL JUIGNE, afin d'être autorisé à exploiter un dépôt de métaux de récupération situé en zone industrielle du Haut Coudray à MONTREUIL JUIGNE ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du jeudi 1er avril au mercredi 30 avril 1993 inclus sur la commune de MONTREUIL JUIGNE ;

VU l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 9 août 1993 ;

VU le certificat de publication et d'affichage ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTREUIL JUIGNE ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, de M. le Directeur départemental de l'équipement et de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

.../...

VU le rapport de M. l'Ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement , inspecteur des installations classées, du 26 juillet 1993 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 29 juillet 1993 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du jeudi 26 août 1993 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – M. Roland PRODHOMME, demeurant 8 rue du Docteur Laennec à MONTREUIL JUIGNE, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé en zone industrielle du Haut Coudray à MONTREUIL JUIGNE, les installations désignées ci-après :

– Stockage et activités de récupération de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, la surface utilisée étant supérieure à 50 m2

N° 286 – AUTORISATION

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

– l'instruction de M. le Ministre du commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– l'arrêté du 31 mars 1980 de M. le Ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

– l'arrêté du 20 août 1985 de Mme le Ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1: Aménagement du chantier et implantation des matériels

3.1.1. Afin d'en interdire l'accès, le chantier est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m. Cette clôture masque le dépôt sur l'ensemble de son périmètre.

3.1.2. Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées sont aménagées pour le stockage des métaux et résidus métalliques.

3.1.3. Un emplacement spécial couvert est réservé pour le dépôt et la préparation :

a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que des volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou de leur vidange;

b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

3.1.4. En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.1.5. A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

3.2. Exploitation des installations

3.2.1. Les matériaux sont entreposés sur une hauteur maximale de 2 m.

3.2.2. Les matériaux réceptionnés sont évacués au moins hebdomadairement vers des centres de regroupement, traitement ou valorisation, autorisés au titre de la législation des installations classées.

3.2.3. L'exploitant *doit* toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de traitement ou de valorisation.

.../...

3.3. Produits et objets interdits

3.3.1. Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre, batteries, ainsi que des carcasses de véhicules hors d'usage.

3.3.2. Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants:

- * Service de déminage;
- * Service des munitions des armées;
- * Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone de ces services sont affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

3.4. Prévention de la pollution des eaux

3.4.1. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3.4.2. Le sol de l'emplacement prévu à l'article 4-3 est imperméable et forme cuvette de rétention.

3.5. Prévention de la pollution de l'air

3.5.1. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.5.2. Toutes mesures appropriées sont prises pour éviter les envols et la dispersion des poussières.

3.6. Bruit

3.6.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.6.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

3.6.3. L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.)

gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

3.6.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan et au tableau de contrôle ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles en limite de propriété:

Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété	A prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

3.6.5. L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

3.6.6. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.7. Sécurité-incendie

3.7.1. Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.7.2. L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dont les accès sont en permanence maintenus libres.

3.7.3. Il est interdit de fumer à proximité des zones de stockage de matériaux combustibles. Cette interdiction est affichée sur les lieux de travail aux postes visés ci-dessus.

3.8. Déchets

3.8.1 : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

3.8.2 : Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

3.8.3 : L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

ARTICLE 4 – Un exemplaire du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est soit affiché en permanence de façon visible dans l'établissement, soit tenu en permanence à la disposition du personnel. Dans ce cas, le lieu de consultation est indiqué par affichage.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS :

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 – Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonne une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 7 – L'administration peut prescrire à toute époque d'autres mesures jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 – La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

.../...

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 – La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

ARTICLE 11 – Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de MONTREUIL JUIGNE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par M. le Maire de MONTREUIL JUIGNE et envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 12 – Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de M. Roland PRODHOMME dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 – Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture et dans la mairie de MONTREUIL JUIGNE.

ARTICLE 14 – Ampliation du présent arrêté est remise à M. Roland PRODHOMME avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

ARTICLE 15 – Conformément à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, si un rapport de l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté, une mise en demeure est adressée à l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui sont engagées.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'activité de l'établissement peut être suspendue, après avis du Conseil départemental d'Hygiène, jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

ARTICLE 16 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de MONTREUIL JUIGNE, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 septembre 1993

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué

J. R. CHEDIN

Pierre SOUBELET

